Communauté de Communes
Plateau de Lannemezan
NESTE BARONNIES BAÏSES

Nombre de Conseillers Communautaires :
- en exercice : 82
- présents titulaires/suppléants : 63
- procurations : 10
- abstentions : 0
- votants : 73
- pour : 73

DELIBERATION n° 2021/045

L'an deux mille vingt et un et le 16 mars à 18h00 heures, **le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN**, légalement convoqué le 10 mars 2021, s'est réuni, au gymnase de LANNEMEZAN, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Pierre DUMAINE a été désigné secrétaire de séance.
Présents titulaires/suppléants : Mesdames et Messieurs, Lionel CAZAUX, Pascale LEONARD, Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Davy SERRES (suppléant d'Albert BEGUE), Philippe SOLAZ, Maryvonne HEGUY, Maurice LOUDET, Hervé CARRERE, Francis ESCUDE, Christophe MUSE, Jean-Marc BEGUE, Arnaud DELAS (suppléant de Jean-Claude JACOMET), Rose-Marie COLOMES, Xavier SARNIGUET, Jean-Bernard COLOMES, Cécile BORDERIE (suppléante de Jean-Marc DUPOUY), Jean-Marie VIGNES, Alain PIASER, Noël ABADIE, Catherine CORREGE, Eric LUVISUTTO (suppléant de Romain CAUCHOIS), Ludovic PONTICO, Véronique MOUNIC, Christine MONLEZUN, Martine LABAT, Jean-Yves BOUSSIER, Céline CASSAGNEAU, Nicolas COLOMES, Patricia CORREGE, Alain DASQUE, Geneviève PFLIMLIN, Carine VIDAL, Pierre DUMAINE, Gisèle ROUILLON, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Jacqueline ALFONZO, Jean-Marc BABOU, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Sandrine DURAN, Alain MAILLE, Laurent LAGES, Dominique DEMIMUID, Christine FAUGERE, Chrystelle MAUPAS, Dominique ZAPPAROLI, André DUPOUTS, Véronique MAZOUE, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Joël DEVAUD, Joëlle CABOS (suppléante d'Elisa PANOFRE), Guy RAYNAL, Aimé COURTADE, Valérie DUPLAN, Jean-Paul COMPAGNET, Gérard SABATHIE, André RECURT, Joëlle ABADIE, François DABEZIES.
Titulaires ayant donné procuration : Régine SARRAT à Joëlle ABADIE, Pascal LACHAUD à Hervé CARRERE, Jean-Marc GRANIE à Christine FAUGERE, André QUINON à Alain PIASER, Serge SOHIER à Chystelle MAUPAS, Nathalie SALCUNI à Jean-Paul LARAN, Françoise PIQUE à Jean-Marie DA BENTA, Jean-Pierre CABOS, à Pierre DUMAINE, Sylvie ORTEGA à Laurent LAGES, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES
Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Fabienne LOHOU, Bernadette GACHASSIN, Isabelle ORTE, Cindy SIBE, Joëlle VIGNEAUX et Didier FAVARO. Jean-Charles LAUREYS, Jean-Paul LARAN et Fabienne ROYO (ont quitté la séance avant le vote).

OBJET : compétence organisation de la mobilité

Les évolutions juridiques issues de la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 qui introduit l'exercice effectif de la compétence « organisation de la mobilité » et notamment l'article 8 de cette loi LOM, précise que les communautés de communes qui ne sont pas compétentes en matière d'organisation de la mobilité peuvent solliciter ce transfert par délibération jusqu'au 31 mars 2021.

Ce délai était initialement prévu jusqu'au 31 décembre 2020 mais l'article 9 de l'ordonnance visé en référence a prolongé ce délai jusqu'au 31 mars prochain.

À défaut, si la communauté de communes ne se voit pas transférer la compétence « mobilité », cette compétence reviendra à la région à compter du 1er juillet 2021, qui pourra ensuite décider de déléguer, par convention selon l'article L. 1231-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tout ou partie de la compétence à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, conformément à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20210316-2021-045-DE
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Selon l'article L. 1231-1-1 du code des transports, une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour organiser, dans son ressort territorial :

- Des services réguliers de transport public de personnes, urbains ou non urbains ;
- Des services à la demande de transport public de personnes ;
- Des services de transport scolaire (articles L. 3111-7 et L. 3111-8 du code des transports) ;
- Des services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement) ;
- Des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- Des services de mobilité solidaire.

La LOM impose aux AOM de définir une politique de mobilité adaptée à leur territoire et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

Cette compétence « mobilité » est globale, la communauté de communes souhaitant la prendre sera donc compétente pour l'ensemble des services de transport et de mobilité et n'est plus sécable c'est-à-dire qu'elle ne pourra pas être partagée entre plusieurs autorités organisatrices de premier rang.

La compétence « organisation de la mobilité » est une compétence facultative des communautés de communes, son transfert s'opère selon les modalités de droit commun prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT renvoyant à l'article L. 5211-5 du même code.

Ainsi, avant le 31 mars 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes doit approuver le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et notifie cette délibération au maire de chaque commune membre.

Ensuite, les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour accepter, par délibération, le transfert. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Toutefois, pour que le transfert soit effectif, il doit recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de la communauté de communes. Le cas échéant, l'avis de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté de communes, est également requis.

Enfin, lorsque la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de la compétence est prononcé par arrêté préfectoral et prend effet au plus tard au 1er juillet 2021.

Par ailleurs il faut rappeler que la LOM ne remet nullement en cause les possibilités d'action des communes et des intercommunalités en matière d'aménagement de pistes cyclables, de voies douces, d'aires de covoiturage ou encore d'organisation de services publics de location de bicyclettes, qui relèvent des compétences de gestion de voiries, d'environnement, de logement ou de cadre de vie.

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20210316-2021-045-DE
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Ouï cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **RENONCE** au transfert de la compétence « organisation de la mobilité »
- **PREND ACTE** qu'à compter du 1er juillet 2021, la Région Occitanie devient autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de l'EPCI et est compétente dans les domaines visés à l'article L .1231-1-1 du code des transports.
- **APPROUVE** le principe d'accompagnement durable proposé par la Région Occitanie pour développer les solutions de mobilité et la possibilité, le cas échéant, de proposer des délégations de compétences ainsi qu'un accompagnement à l'ingénierie.
- **SOUHAITE** être membre du comité des partenaires avec pour objectif le renforcement du dialogue et de la concertation autour de la compétence mobilité.
- **AUTORISE** le Président à notifier cette délibération à Mme la Présidente de la Région Occitanie.

Pour copie conforme,

Le Président
Bernard PLANO

Affichée le 30 MARS 2021

C.C. DU PLATEAU DE LANNEMEZAN
65300 LANNEMEZAN

Monsieur le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20210316-2021-045-DE
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021